



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-112

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2023-09-01-00032 - Délégation de signature Pôle de Recouvrement  
Spécialisé M. MICHAUD Didier (2 pages) Page 3

70-2023-09-01-00033 - Délégation de signature Pôle de Recouvrement  
Spécialisé MME CASSOTTI Adeline (2 pages) Page 6

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2023-09-04-00004 - Arrêté portant résiliation de la convention APL  
n°70-3-1997-79-297-021 signée entre l'état, Habitat 70 et l'ADAPEI pour les  
24 chambres du foyer "Orée du bois" à Echenoz la Méline (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection des animaux**

70-2023-08-29-00007 - APMD ARNAL Thyphanie COURCHATON (4 pages) Page 12

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

70-2023-09-01-00034 - Décision de subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL pour les missions sous autorités du préfet de la Haute-Saône (4  
pages) Page 17

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-09-05-00005 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la  
société De Trevillers Transformation sur la commune de Vauchoux de  
régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation  
applicable aux produits et équipements à risques (3 pages) Page 22

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-09-05-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet  
d'élire 3 conseillers municipaux à Percey-le-Grand le 22 octobre (2 pages) Page 26

70-2023-09-05-00004 - Arrêté relatif à l'élection de 4 juges au tribunal de  
commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs (6 pages) Page 29

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00032

Délégation de signature Pôle de Recouvrement  
Spécialisé M. MICHAUD Didier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale ou départementale  
des Finances publiques de Haute Saône**  
POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ  
9 RUE DU 11 CHASSEURS  
70000 VESOUL  
Téléphone : 03 63 77 30 30  
Mél. : [prs.haute-saone@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:prs.haute-saone@dgifp.finances.gouv.fr)

Affaire suivie par : Céline PAPONNET  
[celine.paponnet@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:celine.paponnet@dgifp.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 03 63 77 30 30

### **La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute –Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M MICHAUD Didier, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

3° de statuer sur les demandes de délais de paiements inférieures à 6 mois.

4° et plus généralement, signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les bordereaux de déclarations de créances ainsi que les saisies à tiers détenteurs visés à l'article L262 du LPF.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 01/09/2023

Le comptable,

**Céline PAPONNET**

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00033

Délégation de signature Pôle de Recouvrement  
Spécialisé MME CASSOTTI Adeline



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale ou départementale  
des Finances publiques de Haute Saône**  
POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ  
9 RUE DU 11 CHASSEURS  
70000 VESOUL  
Téléphone : 03 63 77 30 30  
Mél. : [prs.haute-saone@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:prs.haute-saone@dgfip.finances.gouv.fr)

Affaire suivie par : Céline PAPONNET  
[celine.paponnet@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:celine.paponnet@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 03 63 77 30 30

### **La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute –Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme CASSOTTI Adeline, contractuelle des finances publiques, à l'effet de signer :

1° de statuer sur les demandes de délais de paiements inférieures à 3 mois.

2° et plus généralement, signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les bordereaux de déclarations de créances ainsi que les saisies à tiers détenteurs visés à l'article L262 du LPF.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 01/09/2023

Le comptable,

**Céline PAPONNET**



DDT de Haute-Saône

70-2023-09-04-00004

Arrêté portant résiliation de la convention APL  
n°70-3-1997-79-297-021 signée entre l'état,  
Habitat 70 et l'ADAPEI pour les 24 chambres du  
foyer "Orée du bois" à Echenoz la Méline



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N°**

Portant résiliation de la convention APL n°70-3-1997-79-297-021 signée le 18 avril 1997 entre l'État, l'office public d'aménagement et de construction de Haute-Saône (Habitat70) et l'ADAPEI pour les 24 chambres du foyer logement « Orée du bois » situé à Echenoz la Méline.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** la convention APL n°70-3-1997-79-297-021 signée le 18 avril 1997 entre l'État, l'office public d'aménagement et de construction de Haute-Saône et l'ADAPEI pour les 24 chambres du foyer logement « Orée du bois » situé à Echenoz la Méline ;

**VU** la demande de résiliation d'habitat 70 du 11 juillet 2023 ;

**VU** l'accord de l'ADAPEI du 05 avril 2023 ;

**Considérant** que le foyer-logement « Orée du bois » sis chemin de la goulotte à Echenoz -la-Méline qui a été conventionné à titre de foyer logement depuis 1997 est libre de toute occupation depuis plusieurs années ;

**Considérant** que le propriétaire Habitat 70 souhaite restructurer le bâtiment afin de créer une offre nouvelle de logements locatifs sociaux ordinaires ;

**Considérant** que la convention APL n°70-3-1997-79-297-021 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de résiliation de la part d'une des parties dans les six mois précédant son terme a été tacitement prorogée pour un an ;

**Considérant** que l'article L. 353-12 du CCH permet au préfet de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ;

**Considérant** que la transformation d'un bâtiment ayant perdu son usage pour créer du logement locatif social constitue un motif d'intérêt général ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1er :** la convention APL n°70-3-1997-79-297-021 signée le 18 avril 1997 entre l'État , l'office public d'aménagement et de construction de Haute-Saône (Habitat70) et l'ADAPEI pour les 24 chambres du foyer logement « Orée du bois » situé à Echenoz la Méline, est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Une copie du présent arrêté sera adressée au service de la publicité foncière.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le - 4 SEP. 2023

Le préfet

Michel VILBOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

70-2023-08-29-00007

APMD ARNAL Thyphanie COURCHATON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sophie RONDEAU**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

tél : 03 84 96 17 08

mél : [sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr](mailto:sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
DÉTENTION DE 10 CHIENS PAR MADAME ARNAL THYPHANIE  
70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n° 1 A 201 533 4895 8 le 13 juillet 2023, l'informant que conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

**VU** les observations de Madame ARNAL Thyphanie reçues par mail le 31 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** la note d'information référencée EF/BS 2023 00838 du 11 juillet 2023 émanant de Mesdames SAUGET Bérengère et FLEUTIAUX Edwige, agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations informant l'inspectrice de l'environnement de la présence de 10 chiens de race husky âgés de plus de 4 mois, appartenant à Madame ARNAL Thyphanie, dans un hangar au centre du hameau « Les granges de la Branleure » à AILLEVILLERS ET LYAUMONT ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18  
mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

1/3

**Considérant** que l'activité de détention de chiens exercée par Madame ARNAL Thyphanie relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette réglementation ;

**Considérant** qu'une activité de détention de chiens soumise à déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**Considérant** que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 impose que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (...);

**Considérant** que les installations de détention de chiens de Madame ARNAL Thyphanie sises hameau « Les Granges de la Branleure » à AILLEVILLERS ET LYAUMONT se situent à moins de 100 m des habitations des tiers ;

**Considérant** que, d'après l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**Considérant** que, d'après l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame ARNAL Thyphanie demeurant 21 rue du Val à COURCHATON est mise en demeure de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Madame ARNAL Thyphanie doit procéder à la déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de son activité de détention de chiens via le portail internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18  
mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

2/3

**Article 3 :** Madame ARNAL Thyphanie doit procéder **dans un délai de 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la réduction du nombre de chiens détenus à 9 animaux maximum (seuls sont comptabilisés les chiens de plus de 4 mois)

**OU**

- la délocalisation du site de détention de ses chiens afin de respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers.

**Article 4 :** Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées pour le non-respect de l'article 1<sup>er</sup> dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

**Article 5 :** Délai et Voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'AILLEVILLERS ET LLYAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Madame ARNAL Thyphanie à COURCHATON.

Fait à Vesoul, le **29/08/2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS





DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-01-00034

Décision de subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions sous  
autorités du préfet de la Haute-Saône



**Décision n° 70 – 2023 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret du 7 octobre 2021 nommant Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 nommant Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Haute-Saône du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Renaud DURAND.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ainsi que Soizic GUERN, et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, chefs de service adjoints et Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) pour Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t) et (u) Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), Lionel PERRETTE, chef du pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Philippe GUYOT, Jean-Paul SEQUEIRA, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Francis ROBERT, Vincent REMY, Laurent LAGARDE, Jérôme NICOLAS, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD, Radouane FIKRI et Alain AUPECLE.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- pour 2 premiers alinéas Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, ses adjoints.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Yvan BARTZ, adjoint ;
- Valérie MEYNADIER, adjointe

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| • Alain PARADIS           | • Naïma ATILLAH           |
| • Antoine SION            | • Nicolas GUÉRIN          |
| • Benoît CHESNEAU         | • Olivier BOUJARD         |
| • Carole MORTAS           | • Patrice CHEMIN          |
| • Christophe LORIN        | • Pierre CHRISMENT        |
| • Dominique VANDERSPEETEN | • Pierre-François GUYENET |
| • Emilie DUBOIS           | • Renaud DURAND           |
| • Emmanuel DIVERS         | • Thomas PETITGUYOT       |
| • Eric FLEURENTIN         | • Valérie MEYNADIER       |
| • Florian LUCCI           | • Vanessa GROLLEMUND      |

- Franck NASS
- François DONNY
- Jean-Charles BIERMÉ
- Malika LACHAMBRE

- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

**Article 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à le préfet de Haute-Saône, à le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le **01 SEP. 2023**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par intérim



Renaud DURAND  
directeur adjoint

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-05-00005

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société De Trevillers Transformation sur la commune de Vauchoux de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques



**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU**

**portant mise en demeure de la société De Trevillers Transformation sur la commune de VAUCHOUX,  
de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et  
équipements à risques**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants, R. 543-155-7, R. 543-162 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;
- l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
  - 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*
  - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
  - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

- l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.* » ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 1<sup>er</sup> juin 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 25/07/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 juillet 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

#### **CONSIDÉRANT**

- que la société De Trevillers Transformation exploite sur le site de Vauchoux des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023 a permis d'établir les constats suivants :
  - l'exploitant n'a pas réalisé de liste des équipements sous pression en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;
  - l'exploitant n'a pas réalisé d'inspections périodiques de la cuve Baglioni type 06/076-ET2954 de 2000 litres à 12 bar et du compresseur industriel Atlas Copco de 13 bar équipé d'un déshuileur de 62 litres à 15 bar alors que celles-ci auraient dû être réalisées avant 2021 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société De Trevillers Transformation de respecter les dispositions des articles 6 et 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société De Trevillers Transformation, dont le siège social est située au route de Vauchoux 70360 Chemilly, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site situé Les Petits Cugnots 70170 VAUCHOUX :

- articles 6.III et 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;



## ARTICLE 2

La Société De Trevillers Transformation transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société De Trevillers Transformation.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le Maire de la commune de Vauchoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Sous-préfète de Gray

  
Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-05-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à  
Percey-le-Grand le 22 octobre



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-09-05-00003**

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux  
dans la commune de Percey-le-Grand le dimanche 22 octobre 2023

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** les démissions de MM. Michel AVENEL de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, et Bruno TRONCIN de sa fonction de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal acceptées le 23 août 2023 par monsieur le Préfet ;

**VU** la démission de M. Jean PELTEY, conseiller municipal, en date du 28 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Percy-le-Grand sont convoqués le dimanche 22 octobre 2023, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à la salle des fêtes, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 5 octobre 2023**.

**Article 4 :** M. Jean-Pierre REBILLY, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe



Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-05-00004

Arrêté relatif à l'élection de 4 juges au tribunal  
de commerce de Vesoul et portant convocation  
des électeurs



**Arrêté n° 70-2023-**  
*relatif à l'élection de 4 juges au tribunal de commerce de Vesoul  
et portant convocation des électeurs*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2 ;
- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31 ;
- Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article L.413-8 ;
- Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire (2<sup>ème</sup> partie : réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce et notamment son article R.413-6 ;
- Vu le décret n° 96-1019 du 26 novembre 1996 portant suppression du tribunal de commerce de Gray et création du tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;
- Vu le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;
- Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le guide pratique du ministère de la justice relatif à l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2023 ;

Considérant que 1 siège de juge est à renouveler, et que 3 nouveaux sont à élire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1 :** La date de clôture de scrutin pour l'élection de 4 juges au tribunal de commerce de Vesoul est fixée au mardi 3 octobre 2023. Les opérations de dépouillement auront lieu le mercredi 4 octobre 2023.

Les électeurs seront appelés à voter par correspondance.

### Composition du corps électoral

Les membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs, ainsi que les anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur peut cumuler un mandat au sein de la CCI ou de la CMA et juge ou ancien juge consulaire. Dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L.723-9 du code de commerce).

### Conditions pour être membre du corps électoral :

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- s'agissant des anciens membres du tribunal, de ne pas être frappées d'inéligibilité et de ne pas avoir été réputées démissionnaires ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées, depuis moins de 15 ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chaque électeur sera informé individuellement.

En cas de second tour, la commission des opérations électorales se réunira à une date ultérieure dans les mêmes conditions qu'au 1<sup>er</sup> tour.

**Article 2 :** Le recensement des votes aura lieu à la préfecture.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

**Article 3** : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- 1° qui sont inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- 2° qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- 2° bis qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3° à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- 4° qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- 4° bis qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale ;
- 4° ter qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- 5° et qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L.713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L.713-1 du même code ;

Sont également éligibles, s'ils sont âgés de 30 ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article :

- les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins 6 années et n'ayant pas été réputés démissionnaires ;
- les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L.713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

#### **Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :**

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de 2 ans. Les mandats suivants sont d'une durée de 4 ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce élus pour 5 mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal (nouvel article L.723-7 du code de commerce).



En conséquence, un juge consulaire ne peut désormais effectuer que 5 mandats au sein d'un même tribunal de commerce, que ceux-ci soient consécutifs dans le temps ou non.

En cas d'élection, son mandat sera d'une durée de 4 ans, ainsi que les éventuels mandats successifs, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, nitravailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- être représentant au Parlement européen ;
- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal.

**Article 4** : Les candidatures sont recevables jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 14 septembre 2023, à 18h00.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir de remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir désistement ou remplacement entre les 2 scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce (points 1° à 5°);
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité, ainsi que celles qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

**Article 5 :** La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

**Article 6 :** La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire, et un magistrat suppléant, désignés par la première présidente de la cour d'appel, ainsi qu'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par la greffière du tribunal de commerce.

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ni de la chambre des métiers et de l'artisanat au sein de la commission d'organisation des élections.

**Article 7 :** En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins 18 jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

**Article 8 :** Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 22 septembre 2023 au plus tard, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- x deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- x deux enveloppes d'envoi portant les mentions "élection des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance", "juridiction : " et "nom, prénoms et signature de l'électeur : ". Ces enveloppes portent, l'une la mention "premier tour de scrutin" et l'autre la mention "second tour de scrutin".

Les électeurs peuvent également voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. De même que les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

**Article 9** : Les dispositions des articles L.20, L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

**Article 10** : Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

**Article 11** : La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 12** : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis à chacun des électeurs.

Fait à Vesoul, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe,



Estelle CHARLES